

CIRCULAIRE

du

Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux.

(Du 20 novembre 1925.)

Fidèles et chers confédérés,

Le 1^{er} janvier 1926, entreront en vigueur la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux et le règlement édicté pour son exécution par le Conseil fédéral en date du 20 novembre 1925. Conformément à l'article premier de la loi et à l'article premier du règlement d'exécution, les cantons sont tenus d'édicter les prescriptions nécessaires pour compléter les dispositions fédérales et en assurer l'application.

Tous les cantons possèdent déjà des prescriptions sur la chasse et la protection des oiseaux. Celles-ci ne sont pas abrogées de plein droit par la nouvelle loi fédérale; elles ne le seront que dans la mesure où elles se trouveront en contradiction avec cette dernière (LF, art. 69). Il incombe maintenant aux cantons de reviser leurs prescriptions et de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions fédérales; ils peuvent le faire sous forme de loi ou d'ordonnance et restent libres également de soumettre à une révision totale ou à une révision partielle leurs dispositions actuelles. Mais il serait à désirer que ceux au moins des cantons dans lesquels la chasse et la protection des oiseaux sont réglementées par des prescriptions déjà anciennes et même plusieurs fois modifiées, saisissent l'occasion présente pour procéder à une refonte radicale des textes actuellement en vigueur.

Nous donnons ci-après, pour servir de guide dans ce travail de révision, un aperçu de toutes les dispositions que, d'après la nouvelle loi fédérale, les cantons sont tenus ou ont le droit de prendre. Il convient de distinguer ici entre les dispositions cantonales obligatoires, que le législateur fédéral a jugées nécessaires, et celles, d'autre part, qui restent facultatives.

1. Droit de chasser.

Aux termes de l'article premier, al. 1, de la LF, les cantons sont tenus de fixer les conditions à remplir pour obtenir le droit de chasser. Il leur appartient donc de stipuler à quelles exigences doivent répondre les personnes pouvant se livrer à la chasse — quels sont aussi les motifs d'exclusion — et de fixer le montant des taxes à payer par les chasseurs. La loi fédérale laisse les cantons juges en la matière. Il nous paraît cependant indiqué de rappeler qu'ils ne peuvent pas faire de différence à cet égard entre leurs ressortissants et les autres Suisses établis dans le canton. En revanche, selon la conception régnante, le fait de résider dans le canton ou hors du canton peut être le point de départ d'une différence de traitement. Il est donc permis d'exiger des chasseurs n'habitant pas le canton une taxe plus élevée, mais elle ne devrait jamais être augmentée à tel point que cette majoration équivaille en fait à une exclusion.

La question de savoir si et à quelles conditions les étrangers peuvent être autorisés à chasser a été tranchée de diverses façons par les cantons. Quelques-uns ne font aucune différence entre nationaux et étrangers, d'autres ne délivrent d'autorisation aux étrangers que s'ils sont établis en Suisse ou même dans le canton et leur imposent souvent une taxe plus forte qu'aux citoyens suisses se trouvant dans les mêmes conditions de résidence. Bien que, d'après une nouvelle interprétation du Conseil fédéral, le droit des étrangers à l'égalité de traitement dans l'exercice de la chasse ne puisse être considéré comme compris dans le droit à l'établissement ou à la libre circulation (Rapport de gestion du Conseil fédéral, Feuille fédérale 1913, II, p. 298), il est désirable que, pour l'obtention du droit de chasser, les cantons n'imposent pas des conditions trop sévères aux étrangers (en particulier à ceux qui sont établis chez nous).

2. Le régime de la chasse.

L'article premier, al. 2, oblige les cantons à décider du régime de la chasse, c'est-à-dire de la forme sous laquelle sera octroyée l'autorisation de chasser (affermage ou permis). Il leur est loisible d'adopter un système mixte, d'après lequel les deux régimes seront admis.

3. Périodes de chasse.

A. Régions pour lesquelles il est délivré des permis.

L'article 7 de la LF indique le maximum de durée que peut avoir la chasse des différentes espèces de gibier et les dates extrêmes entre

lesquelles les cantons auront à fixer cette période. Il y a lieu de faire observer que, lorsque dans un canton, la chasse est interdite certains jours (par exemple le dimanche ou d'autres jours de la semaine), ceux-ci font partie du temps maximum assigné par l'article 7 à l'exercice de la chasse; par exemple, si la période de six semaines au plus fixée pour la chasse au broquart comprend un certain nombre de ces jours de trêve, elle ne pourra être prolongée d'autant.

Les cantons fixeront ces périodes de chasse soit dans leur loi ou ordonnance sur la chasse, soit dans leurs arrêtés annuels concernant l'exercice de la chasse.

D'après l'article 7, chiffres 4 et 5, les cantons peuvent autoriser, du 1^{er} janvier au 15 février, une chasse spéciale aux carnassiers et, du 15 décembre à la fin de février, une chasse spéciale au gibier d'eau. Ils peuvent donc permettre la chasse de ces différents animaux aussi bien en automne, durant trois mois (art. 7, chiffre 1), qu'en hiver, pendant les périodes indiquées. Cependant, la chasse au gibier d'eau en hiver ne sera permise que sur de grands lacs et sur de grands cours d'eau, lesquels seront désignés par les cantons d'accord avec le Conseil fédéral.

B. Régions où la chasse est affermée.

L'article 9, chiffre 8, de la loi fédérale donne aux cantons le droit d'autoriser au printemps la chasse à la bécasse pendant un mois au plus. D'après l'article 5 du règlement fédéral d'exécution, cette chasse doit cependant être terminée le 31 mars au plus tard.

4. Garanties à fournir en prévision de dommages causés dans l'exercice de la chasse.

Article 14 de la LF. Cette nouvelle disposition de la loi fédérale oblige les cantons à fixer la nature et l'importance de la garantie et à régler la procédure. Certains cantons possèdent déjà, à cet égard, des dispositions plus ou moins détaillées (par exemple Zurich, Berne, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall, etc.). C'est avant tout l'assurance sur la responsabilité civile qui est envisagée comme mode pratique de garantie. Les cantons fixeront les sommes pour lesquelles l'assurance devra être contractée. Ils décideront également si le chasseur doit lui-même s'assurer ou s'il le sera par les soins du canton (comme c'est par exemple le cas pour Zurich et St-Gall).

5. Districts francs et autres réserves.

a) Le Conseil fédéral édictera en 1926 une ordonnance spéciale pour la réorganisation des districts francs fédéraux. Les cantons dans

lesquels ces districts francs sont prévus, conformément à l'article 15 de la LF, doivent adresser au département fédéral de l'intérieur, d'ici à la fin de 1926, leurs propositions concernant la nouvelle délimitation de ces réserves. L'ordonnance spéciale ci-dessus mentionnée réglementera aussi le port d'armes dans les districts francs. Pour le reste, nous renvoyons aux articles 6 et 7 du règlement fédéral d'exécution.

b) D'après les articles 19 et 29 de la loi fédérale, des réserves cantonales pour la protection du gibier peuvent aussi être créées.

6. Mesures à prendre contre les chiens et chats errants.

Il est à souhaiter que les cantons fassent usage du droit que leur confère l'article 23 de la LF. Au cas où il sera permis de tirer sur ces animaux domestiques trouvés errants, nous recommandons, pour éviter des abus, de ne donner semblable autorisation qu'à des personnes déterminées (personnes ayant le droit de chasser, agents de la police de la chasse) et qu'à des conditions exactement définies.

7. L'autorisation prévue à l'article 25 *de capturer et de tuer, dans un but scientifique, des oiseaux protégés* ne doit, dans la règle, être accordée que pour un cas donné et pour un nombre déterminé de sujets. Les autorités cantonales compétentes transmettront à l'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche, avec rapport et préavis, les demandes qui leur seront présentées à cet égard.

8. Extension des dispositions protectrices.

L'article 29 de la LF, qui permet d'édicter des dispositions cantonales sur l'exercice de la chasse, laisse en cela beaucoup de marge aux cantons. Les exemples qu'il cite se passent de commentaires. Il y a lieu cependant de remarquer que les interdictions prononcées par les cantons en vertu de cet article doivent, pour être efficaces, être complétées par des dispositions pénales (par exemple par l'indication de la peine applicable dans le cas où il serait fait infraction à l'interdiction de chasser le dimanche, à l'interdiction d'organiser des battues, etc.).

Nous mentionnerons aussi une proposition émanant du monde des chasseurs : on demande pour le grand et le petit tétras une plus efficace protection; on propose de déclarer protégés tous ceux de ces oiseaux qui ont encore le plumage du poussin, c'est-à-dire de défendre que l'on tire sur ceux qui n'ont pas encore mué — et dont le sexe, par conséquent, ne peut pas être reconnu par le chasseur. On propose

en outre, pour la protection des chevrettes pendant la période où la chasse en est interdite, d'adopter une disposition d'après laquelle tout chevreuil tué durant cette période doit être présenté à un service de contrôle qui constatera s'il s'agit d'un mâle ou d'une femelle. Nous recommandons aux cantons de tenir compte de ces vœux dans les prescriptions qu'ils édicteront sur la chasse.

9. Protection contre les dommages causés par le gibier.

Les articles 30 et 34 fixent le cadre des dispositions cantonales destinées à parer aux dommages causés par le gibier. Il s'agit en partie ici de prescriptions qui, en regard de certaines dispositions du chapitre II de la LF (animaux protégés, périodes de chasse), ont un caractère exceptionnel. C'est donc avec un soin particulier qu'elles devront être édictées afin d'éviter toute insécurité dans l'application de la loi. Ces dispositions exceptionnelles ne devront pas rendre plus difficile la surveillance de la chasse. Nous recommandons donc aux cantons de fixer avec une parfaite précision, dans les limites assignées par la loi fédérale, les conditions requises pour que la chasse aux animaux qui causent des dommages puisse être autorisée. Nous ferons en particulier remarquer encore que les prescriptions de la loi fédérale concernant les moyens employés à la chasse (armes, pièges, chiens, etc.) sont applicables aussi au genre de chasse dont il est ici question.

L'article 34 de la loi fédérale autorise les cantons à allouer aux personnes ayant le droit de chasser et aux agents de la police de la chasse des primes pour la destruction des animaux non protégés particulièrement nuisibles à l'agriculture, au poisson et au gibier. Nous rappelons que, d'après la nouvelle loi, le héron et le martin-pêcheur sont des oiseaux protégés; l'article 22 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche et l'article 23, lettre c, de son règlement d'exécution du 3 juin 1889 ne sont donc, en tant qu'ils se rapportent à ces deux oiseaux, plus valables aujourd'hui (voir art. 69 de la LF sur la chasse et la protection des oiseaux). Comme, dans plusieurs lois ou ordonnances cantonales sur la pêche, des primes sont prévues, actuellement encore, pour la destruction du héron et du martin-pêcheur, nous croyons utile que les cantons attirent l'attention sur le nouvel état de choses.

10. Police de la chasse.

Art. 38. Les cantons désignent l'autorité à laquelle les délits de chasse doivent être signalés et celle qui peut autoriser des perquisitions domiciliaires.

11. Dispositions pénales.

La nouvelle loi, à son article 65, distingue nettement les compétences de la Confédération et celles des cantons. Les cantons doivent s'en tenir rigoureusement aux peines fixées par la loi fédérale; ils ne peuvent ni les aggraver, ni les réduire. En revanche, ils ont le droit d'édicter des dispositions pénales en tant que la loi fédérale les autorise à légiférer en matière de chasse. Aux termes de l'article 29, il leur est loisible d'étendre les dispositions protectrices de la loi fédérale; ils peuvent donc, de leur propre chef, déclarer délictueux certains actes (par exemple la chasse le dimanche, l'organisation de battues, la chasse en canot automobile, etc.) et fixer les peines dont ces délits seront frappés, à moins que celles-ci ne soient déjà prévues dans la loi fédérale (comme c'est par exemple le cas à l'article 42, qui stipule quelle sera l'amende infligée pour braconnage dans les réserves cantonales comme dans les districts francs fédéraux, ou encore à l'article 39, alinéa 3, qui concerne aussi bien les animaux protégés en vertu d'une loi cantonale que ceux dont la loi fédérale interdit la chasse).

Il ne nous semble pas nécessaire que les cantons reproduisent dans leurs lois ou ordonnances l'énumération des peines fixées par la loi fédérale; nous leur recommandons de se contenter d'un renvoi aux dispositions pénales de cette dernière et de se borner à indiquer les peines prévues par le canton seul. Nous attirons encore l'attention sur les dispositions suivantes :

L'article 43, chiffre 5, interdit entre autres de faire usage d'armes à répétition dans la chasse au cerf, au chamois ou à la marmotte et d'employer, dans n'importe quelle chasse, des fusils à répétition tirant à grenaille. On conclura peut-être du texte même de la loi que l'emploi d'armes à répétition tirant à balle est permis à la chasse d'animaux autres que le cerf, le chamois et la marmotte. Telle n'a pas été l'intention du législateur. Mais, pour éviter toute insécurité, nous recommanderons aux cantons de prononcer dans leurs lois et ordonnances sur la chasse l'interdiction générale d'employer les armes à répétition contre quelque gibier que ce soit. L'usage de fusils à double ou triple canon n'est pas défendu; il est cependant loisible aux cantons d'adopter à cet égard des dispositions restrictives.

Nous rappelons également aux cantons les droits qui leur sont conférés par l'article 58, al. 5, et l'article 60, al. 2, en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de chasser et la confiscation des armes et engins.

Conformément à l'article 12 du règlement fédéral d'exécution, les cantons devront envoyer à l'inspection fédérale des forêts, chasse et pêche une copie in extenso de tout arrêt ayant force de chose jugée

par lequel est prononcé le retrait ou la privation du droit de chasser. Les gouvernements cantonaux voudront bien prendre leurs dispositions pour que ces arrêts soient immédiatement communiqués.

La *prescription* des poursuites pénales et des sanctions est réglée par les dispositions du code pénal fédéral, conformément à la réserve générale contenue à l'article 53 de la loi fédérale sur la chasse.

Le montant de la *prime allouée au dénonciateur* est fixé par les cantons, aux termes de l'article 61.

12. Statistique de la chasse. Il serait excellent que tous les cantons (c'est déjà le cas de quelques-uns) édictent les prescriptions voulues pour qu'il soit possible de dresser annuellement une statistique du gibier tué à la chasse et fassent effectuer ce recensement.

En résumé, nous vous invitons à mettre les dispositions cantonales en harmonie avec les nouvelles prescriptions fédérales dans le sens indiqué par les considérations qui précèdent. Les lois ou ordonnances cantonales devront être soumises au Conseil fédéral, pour ratification, d'ici à la fin d'août 1926. Si vous le désirez, le département fédéral de l'intérieur se chargera volontiers d'étudier au préalable les projets que vous aurez élaborés.

Nous attendons que les cantons, en prenant les mesures appropriées, secondent fermement les efforts de la Confédération dans le domaine dont il s'agit et, en particulier, veillent à ce que, grâce à une rigoureuse surveillance de la chasse et une juste application des dispositions pénales, le but de la loi soit atteint.

Nous saisissons cette occasion, chers et fidèles confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 20 novembre 1925.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
MUSY.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.



**CIRCULAIRE du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les
dispositions à édicter par les cantons pour l'exécution de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur
la chasse et la protection des oiseaux. (Du 20 novembre 1925.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1925
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.11.1925
Date	
Data	
Seite	385-391
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 469

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.